



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 50001

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre delegue aux postes et telecommunications sur la loi du 2 juillet 1990 portant reforme des structures des PTT Cette loi devrait apporter un « plus » a l'ensemble du personnel de la Poste et de France Telecom. Ainsi, dans le mensuel du ministere des PTT Messages de mai 1990, il etait ecrit avant l'adoption de ce texte : « le reclassement va donc conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de la Poste et de France Telecom sur un niveau indiciaire superieur Il s'agit d'une amelioration generalisee des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraites ». Un an apres l'adoption de loi, les chefs d'etablissement retraites, et tout particulierement certains receveurs, chefs de centre de tri et de cheques postaux n'ont pas encore ete beneficiaires de cette reforme. Pourtant, il ne fait aucun doute qu'ils ont egalemeent contribue, tout au long de leur carriere, au developpement de La Poste et de France Telecom et ce, dans des conditions souvent difficiles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre a l'avenir en leur faveur.

Texte de la réponse

Reponse. - La reforme des PTT, outre son cadre institutionnel, a ete concue autour d'un volet social destine a repondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Telecom. Ce sont donc les elements et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont ete recherches et elabores. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercee conformement aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacite des missions assurees par chaque exploitant, reste neanmoins entierement compatible avec les principes fondamentaux des titres Ier et II du statut general des fonctionnaires de l'Etat, et donc coherente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette reforme, dite « Reforme des classifications », ont ete progressivement concus et mis au point dans le cadre de negociations avec les partenaires sociaux et finalises dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette reforme ne pouvait etre realisee en une seule annee. Aussi, un echeancier a ete etabli qui prevoit son achevement a l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir a la grande majorite des agents actuellement en fonction une amelioration immediate de leur carriere, une procedure de reclassement a ete instituee. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la reforme a etre intervenue a ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraite. Ces mesures concernent la quasi-totalite des grades des postes et telecommunications et sont constituees de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maitrise ou d'execution, et de bonifications d'anciennete en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet des le 1er janvier 1991. La premiere phase des revalorisations indiciaires a ete effectuee le 1er janvier 1991 pour 10 points et s'achevera le 1er juillet 1992. S'agissant plus particulierement des chefs d'etablissement, les mesures mises en place suivent tres exactement le canevas precite. C'est ainsi que les chefs d'etablissements de quatrieme et troisieme classes beneficent, au 1er janvier 1991, d'une majoration de 10 points reels des indices afferents a leur echelle

indiciaire. Les chefs d'établissement de deuxième classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de première classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an et demi. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraite par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50001

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4607